

Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	9 mai 1984
Publication	Journal de Monaco du 18 mai 1984 ^[1 p.6]
Thématique	Relations diplomatiques et consulaires

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1984/05-09-8.001@2025.07.26>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Article 1er

Ordonnance n° 13.400 du 4 avril 1998 ; modifié par l'ordonnance n° 15.553 du 13 novembre 2002 ; par l'ordonnance n° 899 du 8 janvier 2007 ; par l'ordonnance n° 2.629 du 4 mars 2010^[1] ; par l'ordonnance n° 4.468 du 30 août 2013 ; par l'ordonnance n° 5.462 du 7 septembre 2015 ; par l'ordonnance n° 6.016 du 30 août 2016

Les postes diplomatiques sont les suivants :

- Ambassade en Allemagne (République Fédérale d'Allemagne) : Berlin,
- Ambassade en Andorre (Principauté d'Andorre) : en résidence à Paris (France),
- Ambassade en Autriche (République d'Autriche) : en résidence à Berlin (République Fédérale d'Allemagne),
- Ambassade en Belgique (Royaume de Belgique) : Bruxelles,
- Ambassade au Canada : en résidence à Washington (Etats-Unis d'Amérique),
- Ambassade en Croatie (République de Croatie) : en résidence à Rome (Italie),
- Ambassade en Espagne (Royaume d'Espagne) : Madrid,
- Ambassade aux Etats-Unis d'Amérique : Washington,
- Ambassade en France (République française) : Paris,
- Ambassade en Italie (République italienne) : Rome,
- Ambassade au Kazakhstan (République du Kazakhstan) : en résidence à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
- Ambassade au Liechtenstein (Principauté de Liechtenstein) : en résidence à Berne (Suisse),
- Ambassade au Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) : en résidence à Bruxelles (Royaume de Belgique),
- Ambassade aux Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas) : en résidence à Bruxelles (Royaume de Belgique),
- Ambassade en Pologne (République de Pologne) : en résidence à Berlin (République Fédérale d'Allemagne),
- Ambassade au Portugal (République du Portugal) : Lisbonne,
- Ambassade en Roumanie (République de Roumanie) : en résidence à Rome (Italie),
- Ambassade au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Londres,
- Ambassade à Saint-Marin (République de Saint-Marin) : en résidence à Rome (Italie),
- Ambassade au Saint-Siège : Vatican,
- Ambassade en Slovénie (République de Slovénie) : en résidence à Rome (Italie),
- Ambassade en Suisse (Confédération suisse) : Berne.

Article 2

Ordonnance n° 9.987 du 22 décembre 1990 ; Ordonnance n° 10.762 du 22 décembre 1992 ; Ordonnance n° 11.428 du 16 janvier 1995 ; Ordonnance n° 12.127 du 23 décembre 1996 ; Ordonnance n° 13.656 du 19 octobre 1998 ; Ordonnance n° 13.788 du 11 novembre 1998 ; Ordonnance n° 14.141 du 20 septembre 1999 ; Ordonnance n° 14.846 du 17 avril 2001 ; Ordonnance n° 14.854 du 19 avril 2001 ; Ordonnance n° 15.142 du 11 décembre 2001 ; Ordonnance n° 15.271 du 1er mars 2002 ; Ordonnance n° 15.309 du 26 mars 2002 ; Ordonnance n° 15.538 du 16 octobre 2002 ; Ordonnance n° 15.553 du 13 novembre 2002 ; Ordonnance n° 15.555 du 13 novembre 2002 ; Ordonnance n° 15.619 du 27 décembre 2002 ; Ordonnance n° 15.625 du 7 janvier 2003 ; Ordonnance n° 15.718 du 7 mars 2003 ; Ordonnance n° 15.876 du 18 juillet 2003 ; Ordonnance n° 16.358 du 7 juin 2004 ; Ordonnance n° 16.459 du 8 octobre 2004 ; Ordonnance n° 70 du 23 mai 2005 ; Ordonnance n° 71 du 23 mai 2005 ; Ordonnance n° 245 du 24 octobre 2005 ; Ordonnance n° 511 du 4 mai 2006 ; Ordonnance n° 555 du 29 juin 2006 ; Ordonnance n° 836 du 15 décembre 2006 ; Ordonnance n° 933 du 23 janvier 2007 ; Ordonnance n° 1.167 du 15 juin 2007 ; Ordonnance n° 1.615 du 14 avril 2008 ; Ordonnance n° 1.780 du 29 août 2008 ; Ordonnance n° 1.782 du 29 août 2008 ; Ordonnance n° 1.784 du 29 août 2008 ; Ordonnance n° 2.129 du 27 mars 2009 ; Ordonnance n° 2.225 du 17 juin 2009 ; Ordonnance n° 2.266 du 4 juillet 2009 ; Ordonnance n° 2.514 du 9 décembre 2009 ; Ordonnance n° 2.516 du 9 décembre 2009 ; Ordonnance n° 2.594 du 15 janvier 2010 ; Ordonnance n° 2.630 du 4 mars 2010 ; Ordonnance n° 2.775 du 1er juin 2010 ; Ordonnance n° 2.930 du 18 octobre 2010 ; Ordonnance n° 3.208 du 29 mars 2011 ; Ordonnance n° 3.212 du 30 mars 2011 ; Ordonnance n° 3.430 bis du 29 août 2011 ; Ordonnance n° 3.581 du 20 décembre 2011 ; Ordonnance n° 3.793 du 31 mai 2012 ; Ordonnance n° 3.827 du 2 juillet 2012 ; Ordonnance n° 3.926 du 3 septembre 2012 ; Ordonnance n° 4.332 du 5 juin 2013 ; Ordonnance n° 5.085 bis du 2 décembre 2014 ; Ordonnance n° 5.181 du 28 janvier 2015 ; Ordonnance n° 5.283 du 16 avril 2015 ; Ordonnance n° 6.060 du 14 septembre 2016 ; Ordonnance n° 6.350 du 7 avril 2017 ; Ordonnance n° 7.232 du 5 décembre 2018 ; Ordonnance n° 8.072 du 18 mai 2020 ;

Ordonnance n° 8.506 du 18 février 2021 ; Ordonnance n° 8.681 du 8 juin 2021 ; Ordonnance n° 9.079 du 1^{er} février 2022 ; Ordonnance n° 9.193 du 11 avril 2022 ; Ordonnance n° 9.436 du 9 août 2022 ; Ordonnance Souveraine n° 9.823 du 13 mars 2023 ; Ordonnance Souveraine n° 10.126 du 26 septembre 2023 ; Ordonnance Souveraine n° 10.264 du 11 décembre 2023 ; Ordonnance Souveraine n° 10.554 du 16 mai 2024 ; Ordonnance Souveraine n° 10.606 du 10 juin 2024 ; Ordonnance Souveraine n° 11.331 du 17 juillet 2025

Les postes consulaires sont les suivants :

- Afrique du Sud : Johannesburg ;
- Allemagne (République Fédérale d') : Düsseldorf, Francfort/Main, Hambourg, Munich, Potsdam, Stuttgart ;
- Andorre : Andorre-la-Vieille ;
- Argentine : Buenos Aires ;
- Australie : Melbourne, Sydney ;
- Autriche : Vienne ;
- Bahamas : Nassau ;
- Barbade : Saint James ;
- Belgique : Anvers, Liège, Ostende ;
- Bermudes (Îles) : Hamilton ;
- Brésil : Sao Paulo ;
- Burkina Faso : Ouagadougou ;
- Burundi : Bujumbura ;
- Cameroun : Douala ;
- Canada : Montréal, Vancouver, Toronto ;
- Chili : Santiago, Valparaíso ;
- Chine (République Populaire de) : Beijing, Hong Kong, Shanghai ;
- Chypre : Nicosie ;
- Colombie : Bogota ;
- Croatie : Zagreb ;
- Costa Rica : San José ;
- Côte d'Ivoire : Abidjan ;
- Cuba : La Havane ;
- Danemark : Copenhague ;
- Djibouti (République de) : Djibouti ;
- Égypte : Le Caire ;
- Équateur : Guayaquil, Quito ;
- Espagne : Barcelone, Bilbao, Madrid, Malaga, Palma de Majorque, Santa Cruz de Tenerife, Valence ;
- Estonie : Tallinn ;
- États-Unis d'Amérique : Atlanta, Boston, Chicago, Dallas, Las Vegas, Los Angeles, Miami, New York, La Nouvelle Orléans, San Francisco, Seattle ;
- Finlande : Helsinki ;
- France : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Strasbourg, Toulouse ;
- Gabon : Libreville ;
- Géorgie : Tbilissi ;
- Ghana : Accra ;
- Grande-Bretagne : Birmingham, Bristol, Edimbourg, Londres, Manchester ;
- Grèce : Athènes ;
- Guatemala : Guatemala ;
- Hong Kong : Hong Kong ;
- Hongrie (République de) : Budapest ;
- Inde : New Delhi ;
- Indonésie : Djakarta ;

- Irlande : Dublin ;
- Israël : Tel Aviv ;
- Italie : Ancône, Bari, Bologne, Cagliari, Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Turin, Venise ;
- Jamaïque : Kingston ;
- Japon : Tokyo ;
- Jordanie : Amman ;
- Kenya : Nairobi ;
- Lettonie : Riga ;
- Liban : Beyrouth, Tripoli ;
- Liechtenstein : Vaduz ;
- Lituanie : Vilnius ;
- Luxembourg : Luxembourg ;
- Madagascar : Antananarivo ;
- Malaisie : Kuala Lumpur ;
- Mali : Bamako ;
- Malte : La Valette ;
- Maroc : Agadir, Casablanca, Rabat ;
- Mauritanie : Nouakchott ;
- Mexique : Mexico ;
- Mongolie : Oulan-Bator ;
- Mozambique (République du) ; Maputo ;
- Népal : Katmandou ;
- Niger : Niamey ;
- Norvège : Oslo ;
- Nouvelle-Zélande : Wellington ;
- Pakistan : Karachi ;
- Pays-Bas : Amsterdam, La Haye, Rotterdam ;
- Pérou : Lima ;
- Philippines : Manille ;
- Pologne : Varsovie ;
- Porto Rico : San Juan ;
- Portugal : Lisbonne, Ponta Delgada, Porto ;
- République de Bulgarie : Sofia ;
- République de Corée : Séoul ;
- République Dominicaine : Saint Domingue ;
- République du Kazakhstan : Astana ;
- République de Maurice : Port Louis ;
- République Slovaque : Bratislava ;
- République Tchèque : Prague ;
- Roumanie : Bucarest ;
- Russie (Fédération de) : Moscou, Rostov-sur-le-Don, Saint-Pétersbourg ;
- Saint-Marin : Saint-Marin ;
- Salvador : San Salvador ;
- Sénégal : Dakar ;
- Seychelles : Port Victoria ;
- Singapour : Singapour ;
- Slovénie : Ljubljana ;
- Suède : Göteborg, Stockholm ;

- Suisse : Bâle, Berne, Lugano, Zurich ;
- Sultanat d'Oman : Muscat ;
- Thaïlande : Bangkok ;
- Timor-Leste : Dili ;
- Tunisie : Tunis ;
- Turquie : Istanbul ;
- Vanuatu : Port-Vila ;
- Venezuela : Caracas ;
- Vietnam : Hanoi.

Article 3

Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, est abrogée.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} L'ordonnance n° 2.629 du 4 mars 2010 a fait l'objet d'un Erratum publié au Journal de Monaco du 23 avril 2010. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 18 mai 1984
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1984/Journal-6608>